



## L'interdiction de porter une tenue dissimulant le visage dans l'espace public belge n'a pas violé les droits garantis par la Convention

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Belcacemi et Oussar c. Belgique](#) (requête n° 37798/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Non-violation des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme.**

**Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec les articles 8 et 9.**

L'affaire concerne l'interdiction de porter une tenue cachant totalement ou partiellement le visage dans l'espace public belge, prévue par loi du 1<sup>er</sup> juin 2011.

La Cour juge en particulier que la restriction litigieuse vise à garantir les conditions du « vivre ensemble » en tant qu'élément de la « protection des droits et libertés d'autrui » et qu'elle peut passer pour « nécessaire », « dans une société démocratique ».

D'une part, comme dans l'arrêt *S.A.S c. France*<sup>2</sup>, la Cour juge que le souci de répondre aux exigences minimales de la vie en société peut être considéré comme un élément de la « protection des droits et libertés d'autrui » et que l'interdiction litigieuse peut être considérée comme justifiée dans son principe dans la seule mesure où elle vise à garantir les conditions du « vivre ensemble ». À cet égard, la Cour précise que, grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour évaluer les besoins et le contexte locaux. Ainsi, en adoptant les dispositions litigieuses, l'État belge a entendu répondre à une pratique qu'il jugeait incompatible, dans la société belge, avec les modalités de communication sociale et plus généralement l'établissement de rapports humains indispensables à la vie en société. Il s'agissait de protéger une modalité d'interaction entre les individus essentielle, pour l'État, au fonctionnement d'une société démocratique. La question de l'acceptation ou non du port du voile intégral dans l'espace public belge constitue donc un choix de société.

D'autre part, en ce qui concerne la proportionnalité de la restriction, la Cour relève que la loi belge assortit l'interdiction d'une sanction pénale pouvant aller d'une amende jusqu'à une peine d'emprisonnement, cette dernière ne pouvant être appliquée qu'en cas de récidive et sa mise en œuvre étant tempérée au niveau de sa mise en œuvre par l'absence d'automatisme dans son application. En outre, l'infraction de dissimulation du visage dans l'espace public est une infraction « mixte » en droit belge, relevant tant de la procédure pénale que de l'action administrative. Ainsi, dans le cadre de l'action administrative, des mesures alternatives sont possibles et entreprises en pratique au niveau communal.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

## Principaux faits

Les requérantes, Samia Belcacemi (ressortissante belge) et Yamina Oussar (ressortissante marocaine), sont nées respectivement en 1981 et 1973 et résident à Schaerbeek et à Liège (Belgique).

M<sup>mes</sup> Belcacemi et Oussar, qui se déclarent de confession musulmane, indiquent avoir pris, de leur propre initiative, la décision de porter le niqab – voile couvrant le visage à l'exception des yeux – en raison de leurs convictions religieuses.

À la suite de la promulgation, le 1<sup>er</sup> juin 2011, de la loi interdisant le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage, M<sup>me</sup> Belcacemi décida, dans un premier temps, de continuer à circuler voilée sur la voie publique. Toutefois sous la pression, elle décida par la suite de retirer temporairement son voile, par crainte d'être verbalisée dans l'espace public et du coût élevé des amendes encourues ou du risque d'être envoyée en prison. Quant à M<sup>me</sup> Oussar, elle déclare avoir décidé de rester chez elle de sorte que sa vie privée et sociale a été considérablement réduite.

Le 26 juillet 2011, M<sup>mes</sup> Belcacemi et Oussar introduisirent une action en suspension et en annulation de la loi devant la Cour constitutionnelle. Leurs demandes furent rejetées par la Cour constitutionnelle en octobre 2011 (recours en suspension) et en décembre 2012 (recours en annulation).

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression), pris isolément et combinés avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, M<sup>mes</sup> Belcacemi et Oussar se plaignaient de l'interdiction du port du voile intégral.

M<sup>mes</sup> Belcacemi et Oussar invoquaient également les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), 11 (liberté de réunion et d'association) ainsi que l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) à la Convention, pris isolément ou combinés avec l'article 14 (interdiction de la discrimination).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 31 mai 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert Spano (Islande), *président*,  
Julia Laffranque (Estonie),  
İşıl Karakaş (Turquie),  
Nebojša Vučinić (Monténégro),  
Paul Lemmens (Belgique),  
Valeriu Grițco (République de Moldova),  
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),

ainsi que de Hasan Bakırcı, *greffier adjoint de section*.

## Décision de la Cour

[Article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\) et Article 9 \(droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion\)](#)

La Cour estime qu'il y a lieu d'examiner cette partie de la requête en mettant l'accent sur la liberté garantie par l'article 9 de la Convention, comme dans sa jurisprudence *S.A.S. c. France*<sup>2</sup>.

**Premièrement**, la Cour estime que la loi du 1<sup>er</sup> juin 2011 – dont les termes sont très proches de ceux de la loi française du 11 octobre 2010<sup>2</sup>– peut passer pour être libellée avec suffisamment de précision pour satisfaire à l'exigence de prévisibilité requise par les articles 8 et 9 de la Convention.

**Deuxièmement**, la Cour constate que les travaux préparatoires de la loi belge retiennent trois objectifs pour justifier l'interdiction litigieuse en Belgique : la sécurité publique, l'égalité entre l'homme et la femme et une certaine conception du « vivre ensemble » dans la société. Elle rappelle avoir admis, dans l'affaire *S.A.S. c. France*<sup>2</sup>, que le souci de répondre aux exigences minimales de la vie en société pouvait être considéré comme un élément de la « protection des droits et libertés d'autrui » et que l'interdiction litigieuse pouvait être considérée comme justifiée dans son principe dans la seule mesure où elle vise à garantir les conditions du « vivre ensemble ».

**Troisièmement**, la Cour précise que grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour évaluer les besoins et le contexte locaux. Lorsque des questions de politique générale sont en jeu, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. En outre, s'agissant de l'article 9 de la Convention, l'État bénéficie en principe d'une ample marge d'appréciation pour décider si et dans quelle mesure une restriction au droit de manifester sa religion ou ses convictions est « nécessaire ». En adoptant les dispositions litigieuses, l'État belge a entendu répondre à une pratique qu'il jugeait incompatible, dans la société belge, avec les modalités de communication sociale et plus généralement l'établissement de rapports humains indispensables à la vie en société. Ainsi, il s'agissait de protéger une modalité d'interaction entre les individus essentielle, pour l'État, au fonctionnement d'une société démocratique. Dans cette perspective, il apparaît que la question de l'acceptation ou non du port du voile intégral dans l'espace public belge constitue un choix de société. Comme elle l'a souligné dans l'arrêt *S.A.S. c. France*, la Cour précise que, dans un tel cas de figure, elle se doit de faire preuve de réserve dans l'exercice de son contrôle de conventionalité dès lors qu'il la conduit à évaluer un arbitrage effectué selon des modalités démocratiques au sein de la société belge. À ce sujet, elle relève que le processus décisionnel ayant débouché sur l'interdiction en cause a duré plusieurs années et a été marqué par un large débat au sein de la Chambre des représentants ainsi que par un examen circonstancié et complet de l'ensemble des intérêts en jeu par la Cour constitutionnelle. En outre, actuellement, il n'y a aucun consensus en la matière entre les États membres du Conseil de l'Europe, que ce soit pour ou contre une interdiction générale du port du voile intégral dans l'espace public, ce qui justifie de l'avis de la Cour de reconnaître à l'État belge une marge d'appréciation très large.

**Quatrièmement**, en ce qui concerne la proportionnalité de la restriction, la Cour relève que la loi belge assortit l'interdiction d'une sanction pénale pouvant aller d'une amende jusqu'à une peine d'emprisonnement. La sanction retenue en premier lieu par le législateur belge, à savoir l'amende, est la sanction pénale la plus légère ; la sanction plus lourde, à savoir la peine d'emprisonnement, ne peut être appliquée qu'en cas de récidive et, la lourdeur de la sanction d'emprisonnement à laquelle les requérantes pourraient théoriquement être exposées est tempérée au niveau de sa mise en œuvre par l'absence d'automatisme dans son application. En outre, l'infraction de dissimulation du visage dans l'espace public est une infraction « mixte » en droit belge, qui relève tant de la procédure pénale que de l'action administrative. Ainsi, dans le cadre de l'action administrative, et contrairement à ce que soutiennent les requérantes, des mesures alternatives sont possibles et entreprises en pratique au niveau communal. Par ailleurs, la présente requête ne porte pas sur une sanction spécifique dont les requérantes auraient fait l'objet. En conséquence, notamment au regard de l'ampleur de la marge d'appréciation dont disposait l'État belge en l'espèce, la Cour conclut que l'interdiction que pose la loi du 1<sup>er</sup> juin 2011, quoique controversée et présentant

---

<sup>2</sup> *S.A.S. c. France* [GC] (n° 43835/11, CEDH 2014 (extraits)).

indéniablement des risques en termes de promotion de la tolérance au sein de la société (*S.A.S. c. France*) peut passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la préservation des conditions du « vivre ensemble » en tant qu'élément de la « protection des droits et libertés d'autrui ».

La Cour estime donc que la restriction litigieuse peut passer pour « nécessaire », « dans une société démocratique », précisant que cette conclusion vaut au regard de l'article 8 de la Convention comme de l'article 9. **Par conséquent, il n'y a eu violation ni de l'article 8 ni de l'article 9 de la Convention.**

### Article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec les articles 8 et 9

La Cour rappelle qu'une politique ou une mesure générale qui a des effets préjudiciables disproportionnés sur un groupe de personnes peut être considérée comme discriminatoire – même si elle ne vise pas spécifiquement ce groupe et s'il n'y a pas d'intention discriminatoire – si cette politique ou cette mesure manque de justification « objective et raisonnable », c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un « but légitime » ou s'il n'existe pas de « rapport raisonnable de proportionnalité » entre les moyens employés et le but visé. Or, en l'espèce, elle a considéré que cette mesure a une justification objective et raisonnable pour les mêmes raisons que celles qu'elle a développées ci-dessus. **Par conséquent, il n'y pas eu de violation l'article 14 de la Convention combiné avec les articles 8 et 9 de la Convention.**

### Autres articles

La Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression), pris isolément et combiné avec l'article 14 de la Convention, et elle rejette les autres griefs invoqués par M<sup>mes</sup> Belcacemi et Oussar, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 (conditions de recevabilité) de la Convention.

### Opinion séparée

Le juge Spano a exprimé une opinion concordante, à laquelle se rallie le juge Karakaş, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.